

PARTIE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir d'exercer des activités d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 23 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut prévoir, dans le cadre de sa législation interne, le droit d'intenter une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de façon incompatible avec le présent accord.

Article 24 : Protection de l'information

1. La Partie qui reçoit des renseignements définis par l'autre Partie comme étant confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Un groupe spécial d'examen qui reçoit des renseignements confidentiels ou exclusifs communiqués au titre du présent accord traite ces renseignements conformément aux règles de procédure types.

Article 25 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes pour faire appel à leurs connaissances spécialisées et à leurs ressources dans le but de réaliser les objectifs du présent accord.